



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## réglementation

Question écrite n° 48721

### Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les effets de l'application des normes d'encadrement et de qualification auxquelles seront soumises, dès le 1er septembre 2005, les structures communales d'accueil périscolaire qui sont calquées sur celles des CLSH. Ces exigences nouvelles reviennent en pratique à doubler les frais de personnel pour les petites communes, qui craignent de ne pouvoir faire face à cette charge supplémentaire. L'accueil périscolaire, au même titre que la restauration, est une des conditions d'inscription des enfants dans les écoles rurales ; l'exigence souvent justifiée des parents et la volatilité des inscriptions feraient peser un risque lourd de désaffectation pour ces écoles, si les petites communes rurales ne pouvaient plus assurer le service d'accueil périscolaire. Aussi souhaiterait-il savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour que l'entrée en vigueur de ce dispositif dès le 1er septembre 2005 ne vienne pas perturber le fonctionnement et l'avenir des écoles rurales, élément essentiel de la vie des petites communes rurales. - Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

### Texte de la réponse

A partir du 1er septembre 2005 et conformément au décret d'application de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, le directeur d'un centre de loisirs sera tenu d'être titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur de centres de vacances et de loisirs - BAFD. Jusqu'à cette date, les titulaires du seul brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur de centres de vacances et de loisirs (BAFA) peuvent diriger un centre de loisirs réunissant moins de cinquante enfants. Il s'agit là d'une mesure destinée à permettre aux jeunes enfants de bénéficier d'un encadrement qualifié. Mais il faut veiller à ce que ce niveau de qualification ne conduise pas à la fermeture de garderies, notamment dans les zones à faible densité de population. C'est pour cela que ces dispositions font l'objet de quelques assouplissements. En effet, une instruction ministérielle permet déjà l'exclusion de certaines garderies périscolaires du champ d'application de ce texte. Il s'agit notamment des accueils limités à la surveillance des enfants sans organisation d'activité, des études surveillées se déroulant après le temps scolaire ou de la pause méridienne. Dans le cadre de la réforme du cadre législatif et réglementaire des accueils collectifs de mineurs, entreprise à la suite de la loi de simplification du droit adoptée le 9 décembre 2004, le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) étudie la possibilité de donner un statut réglementaire à ces exclusions. Dans ces cas, les garderies périscolaires seraient ainsi explicitement exonérées de l'obligation de qualification des intervenants. En ce qui concerne les centres de loisirs organisés pendant les vacances scolaires, rien ne s'oppose dans les textes à une mise en place d'un centre sur plusieurs sites. Le MJSVA s'est engagé à faciliter la mise en place de tels accueils en milieu rural, chaque fois que ce choix sera nécessaire, dans des conditions d'encadrement et de fonctionnement déterminées. Dès aujourd'hui, il est possible de faire en sorte que les ministères soient encadrés par une équipe unique, placée sous l'autorité d'un directeur titulaire au minimum du BAFD ; ce dernier devra disposer de temps pour coordonner l'action des différentes unités et se rendre sur les différents sites. Enfin, pour les accueils de moins de cinquante enfants organisés, par les communes qui ne pourraient

relever des mesures précédentes, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative fera prochainement des propositions afin de permettre l'intervention des agents titulaires compétents de la fonction publique territoriale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Jégo](#)

**Circonscription :** Seine-et-Marne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48721

**Rubrique :** Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 octobre 2004, page 8054

**Réponse publiée le :** 26 avril 2005, page 4347